



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/DLAJ/BAJE n° 234
du 2 mars 2022

Ampliations :

HC/Cabinet :	1
SG/SGA	1
Intéressés :	2
DFiP-NC	1
DAECP	1
DRHM	1
JONC	1

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 183 du 14 février 2022 relatif à l'intérim du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules HMALOKO en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;
- Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2020/1195 du 13 novembre 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° U10367620203129 du 16 décembre 2020 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. Maurice BUNEL, attaché hors classe d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la subdivision administrative des îles Loyauté, à compter du 1er mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance au poste de commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à compter du 15 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jules HMALOKO, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, est désigné pour exercer l'intérim de commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 15 février 2022. A ce titre, M. Jules HMALOKO exerce sur le territoire de la province des îles Loyauté, les attributions dévolues par les lois et règlements au commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie pour la province des îles Loyauté.

Article 2 – Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M. Jules HMALOKO, secrétaire général adjoint du haut-commissariat, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, ainsi que tous actes et documents ressortissant de l'exercice des compétences dévolues à la subdivision, à l'exception des recours contentieux.

Article 3 - M. Jules HMALOKO reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes:

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents en matière de police administrative ;
- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;
- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- récépissés de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4 – M. Jules HMALOKO reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 354 du ministère de l'Intérieur.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jules HMALOKO, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité, est accordée à M. Maurice BUNEL, secrétaire général auprès du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jules HMALOKO et de M. Maurice BUNEL, M. Daniel HNAWANGE, agent de la subdivision administrative de la province des îles Loyauté, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- toutes décisions et correspondances relatives aux affaires courantes, tous actes et documents en matière de police administrative ;
- récépissés de déclaration d'associations ;
- toutes correspondances relatives aux associations.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le - 2 MAR. 2022

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Rémi BASTILLE

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.